

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 4 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Arrêté Ministériel relatif au tarif des voitures automobiles.
- Arrêté Ministériel relatif au tarif des voitures de place.
- Arrêté Ministériel concernant la déclaration des stocks de riz.
- Arrêté Ministériel pris pour le ravitaillement.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis aux blanchisseurs.
- Avis concernant l'emploi de la saccharine.
- Avis concernant les déclarations des stocks de sucre.
- Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Arrêté sur les voitures de place en date du 9 janvier 1894 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel en date du 9 août 1938 ;
 Vu les propositions de M. le Directeur de la Sûreté Publique du 4 août 1940 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 3-6 août 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, le prix maximum à payer pour les courses faites par les voitures de place automobiles non munies de taximètre, est fixé ainsi qu'il suit :

Course en ville, c'est-à-dire partant d'un point quelconque de la Principauté et ne dépassant pas les Casernes P. L. M. à Cap-d'Ail ; le Chemin de l'Hôpital sur la Mi-Corniche ; le Pont Saint-Roman, boulevard d'Italie ; l'Hôtel du Sporting d'Été, route du bord de mer et l'Eglise Saint-Joseph à Beausoleil :

	De 7 h. à 22 h.	de 22 h. à 7 h.
Course simple	12 frs.	15
Aller et retour	18	20
Course au Monte-Carlo-Beach et au Country-Club	20	25
<i>Courses aller et retour (jour et nuit) :</i>		
Nice, par la Basse Corniche	120 frs.	120
Nice, par la Mi-Corniche		130
Nice, par la Grande-Corniche		200
Nice, Champ de Courses (pour la durée des courses)		190
Juan-les-Pins (direct)		240
Cannes		300
Villefranche-sur-Mer		100

Cap-Ferrat	100
Beaulieu	75
Château de Madrid	85
Eze (Gare)	55
Eze (Village)	65
La Turbie, par Beausoleil	60
La Turbie, par Cap-Martin	85
Menton, Place Saint-Roch, par Cap-Martin	70
Menton-Garavan (direct)	80
Cap-d'Ail (Hôtel Eden)	45
Cap-Martin (Hôtel du Cap-Martin)	45
Golf du Mont-Agel (direct)	120
Grasse, retour par Villeneuve-Loubet	300
Golf de Cagnes	210
Grasse, par Gorges du Loup, Cannes et retour	360
Peira-Cava (direct)	360
Menton, Sospel, Col de Braus, Nice et retour	360
Vintimille, (non compris le droit de passage à la frontière)	120
Bordighera	170
San-Remo	210
Heure d'arrêt	10
Par fraction de 1/2 heure	5

Donnent droit à :

1/2 heure d'arrêt les courses d'un prix à partir de	50 frs.
1 heure	100
2 heures	150
5 heures	200

Il sera dû :

Par heure supplémentaire	10
Par fraction de 1/2 heure	5
Prise en charge de clients sur appel téléphonique en un point distant de la station de plus de 300 mètres	5

Bagages. — Les bagages dont le poids total ne dépassera pas 40 kilos seront transportés à raison de 2 francs par colis si leur volume n'empêche pas de les placer dans ou sur la voiture. Au-dessus de ce poids, traiter de gré à gré. Les menus bagages à main, tels que cartons à chapeaux, étuis-cannes, couvertures de voyage, sacs à main, raquettes de tennis, etc., seront transportés gratis.

ART. 2.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
 É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Arrêté du Gouverneur Général de la Principauté, en date du 9 janvier 1894, sur les voitures de place à chevaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 avril 1938, établissant le tarif maximum des voitures de place à chevaux ;

Vu les propositions de M. le Directeur de la Sûreté Publique, en date du 4 août 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 3-6 août 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Article premier de l'Arrêté sus-visé, du 12 avril 1938, est modifié ainsi qu'il suit ;

Le tarif des prix maxima à payer, pour les courses faites par les voitures de place à chevaux, est fixé comme suit :

	De 7 h. à 22 h.	De 22 h. à 7 h.
Course intérieure, c'est-à-dire partant d'un point quelconque de la Principauté et ne dépassant pas les Casernes P. L. M. à Cap-d'Ail ; le Chemin de l'Hôpital sur la Mi-Corniche ; le Pont Saint-Roman, boulevard d'Italie ; l'Hôtel du Sporting d'Été, route du bord de Mer, et l'Eglise Saint-Joseph à Beausoleil	8 frs.	15
L'heure	30	35
Supplément par 1/4 d'heure en plus	7	8
Course à Cap-d'Ail par la Basse-Corniche ne dépassant pas l'Hôtel Eden	18	20
Course à Cap-d'Ail par la Mi-Corniche	20	25
Course aux Grottes de Saint-Roman	15	20
Course vers Cap-Martin, jusqu'à la Gendarmerie	15	20
Course au Monte-Carlo-Beach	15	20
Cimetière de Beausoleil	20	25

Pour les courses non prévues par le présent tarif, le voyageur traitera de gré à gré avec le cocher.

Bagages. — Seront transportés gratuitement les menus bagages tels que petites valises, cartons à chapeaux, étuis, paquets et autres objets peu volumineux. Pour les autres bagages, il sera dû, par colis de 40 kgs ou au-dessous, 2 frs. Au-dessus de ce poids, le voyageur traitera de gré à gré avec le cocher.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
 É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940
établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour
le Ravitaillement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 296 du 4 août 1940
concernant la publication des sanctions adminis-
tratives pour les infractions aux règlements relatifs
au Ravitaillement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouverne-
ment du 20 août 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Tous détenteurs, à quelque titre que ce soit,
de stocks de riz supérieurs à cinq quintaux au
20 août 1940, sont tenus d'en faire la déclaration
entre les mains du Ministre d'État avant le 24
août 1940.

ART. 2.

Les déclarations ainsi souscrites devront préci-
ser l'origine de la denrée.

ART. 3.

Les riz ainsi recensés ne pourront être mis à la
circulation que sur autorisation du Ministre d'État
à la condition qu'ils aient été préalablement dé-
bloqués.

ART. 4.

Toute infraction sera relevée par procès-verbal
pour être soumise aux tribunaux compétents.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Tra-
vaux Publics et M. le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement,
le vingt août mil neuf cent quarante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940,
établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour
le Ravitaillement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940,
concernant la publication des sanctions adminis-
tratives pour les infractions aux règlements rela-
tifs au Ravitaillement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouverne-
ment du 20 août 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, à
la date du premier de chaque mois, d'une quan-
tité de sucre supérieure à 100 kilogrammes sont
tenus d'en faire la déclaration.

ART. 2.

Les personnes ou sociétés visées à l'article pré-
cédent doivent déclarer toutes les quantités de
sucre qu'elles détiennent au premier de chaque
mois, ainsi que celles qui, leur étant destinées,
sont en cours de transport à cette date.

Les déclarations sont adressées en double
exemplaire au Ministre d'État de la Principauté
de Monaco.

ART. 3.

Cette déclaration doit être conforme au modèle
tenu à la disposition du public au Bureau Per-
manent des Cartes d'Alimentation, 17 bis, bou-
levard Albert I^{er} ; elle est datée et signée et doit

indiquer de façon précise le lieu où se trouvent
les quantités de sucre qu'elle concerne, et distin-
guer entre les sucres raffinés et les sucres cristal-
lisés, dérivés ou bruts.

Les déclarations doivent parvenir au Ministre
d'État au plus tard le 2 de chaque mois.

ART. 4.

Les personnes ou sociétés visées ci-dessus doi-
vent pouvoir justifier à tous moments, à la
demande des fonctionnaires ou agents habilités,
de l'exactitude des déclarations qu'elles ont sous-
crites, de l'existence des quantités de sucre déclá-
rées ou sorties depuis la date de la déclaration.

ART. 5.

Toute inexactitude dans les déclarations ou
dans la comptabilité entraînera, lorsque les quan-
tités seront inférieures ou supérieures de plus
de 10 % à celles des déclarations ou de la comptá-
bilité, la confiscation immédiate d'une quantité
de sucre égale à la différence constatée.

Les omissions de déclarations ou le refus de
tenir ou de présenter la comptabilité pourront
entraîner la confiscation complète du sucre détenu
et la fermeture de l'établissement. L'application
de ces sanctions administratives ne fera pas
obstacle aux poursuites judiciaires.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les
Travaux Publics et M. le Conseiller de Gouverne-
ment pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement,
le vingt août mil neuf cent quarante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Les Blanchisseurs sont informés qu'ils doi-
vent, pour obtenir des bons mensuels de savon
et autres ingrédients nécessaires à l'exploitation
de leur profession, remplir en double exemplaire
des imprimés tenus à leur disposition au *Bureau
Permanent des Cartes de Rationnement*, 17 bis,
boulevard Albert I^{er} ;

Ces imprimés devront être retournés au même
Bureau dans le plus bref délai et avant le
25 août.

Par application de l'Arrêté Ministériel du
6 août 1940 l'emploi du sucre dans les hôtels,
cafés, restaurants, maisons de thé et établisse-
ments similaires est supprimé. Ce sucre sera
remplacé par de la saccharine.

Afin d'assurer leur approvisionnement en
saccharine les intéressés sont invités à remplir
d'urgence et en double exemplaire un imprimé
tenu à leur disposition au *Bureau Permanent
des Cartes de Ravitaillement*, 17 bis, boulevard
Albert I^{er} ;

Ces questionnaires devront être retournés au
plus tard le 25 août 1940.

Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, à
la date du premier de chaque mois, d'une quan-

tité de sucre supérieure à 100 kilogrammes sont
tenus d'en faire la déclaration.

Ils trouveront les imprimés nécessaires à cette
déclaration au *Bureau Permanent des Cartes
de Rationnement*, 17 bis, boulevard Albert I^{er}.
Ces imprimés devront être remplis en double
exemplaire et rapportés avant le 2 de chaque
mois au même Bureau.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la
Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la
date du 20 août 1940.

Légumes

Ail.....	kilog.	6 » à 7 »
Aubergines.....	pièce	0.30 à 0.50
Carottes.....	kilog.	2 » à 3.50
Céleris.....	pièce	2 » à 3 »
Choux-verts.....	—	1 » à 2.50
Courgettes longues.....	—	0.35 à 1 »
Haricots blanc.....	kilog.	6.50 à 8 »
— verts.....	—	4 » à 6.50
— — fins.....	—	6.50 à 10 »
— rouges.....	—	6.50 à 7 »
Oignons.....	—	3.75 à 4.50
— petits.....	—	5.50 à 6 »
Pommes de terre.....	—	2.60 à 2.70
Poirée ou blette.....	paquet	0.50 à 0.60
Poireaux.....	douz.	1.25 à 6 »
Poivrons jaunes.....	kilog.	6 » à 7 »
— rouges.....	—	6 » à 6.50
— verts.....	pièce	0.10 à 0.20
Radis.....	paquet	0.50 à 0.75
Salades.....	pièce	0.50 à 1 »
Tomates.....	kilog.	3.50 à 4.25

Fruits

Citrons.....	pièce	1 » à 1.50
Figues.....	—	0.20 à 0.40
Melons.....	—	2 » à 9 »
Pêches.....	kilog.	3.50 à 10 »
Poires.....	—	3.50 à 7.50
Pommes.....	—	2.50 à 4 »
Prunes.....	—	2.50 à 5.50
Raisin.....	—	3.50 à 6.50

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans sa séance
du 13 août 1940, a prononcé la condamnation
ci-après :

M. E. L., né le 29 août 1904 à Monaco
y demeurant — Port d'armes prohibées —
quarante jours de prison et 200 francs d'amende.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo,
notaire à Monaco, soussigné, le 13 août 1940, M. Léon
CHARLOT, hôtelier, demeurant à Monaco, 5, avenue
de la Gare, a cédé à M. Gaston TETARD, hôtelier,
et M^{me} Marie BLOT, son épouse, le fonds de com-
merce d'hôtel meublé, dénommé *Hôtel P.-L.-M.* qu'il
exploitait à Monaco, 5, avenue de la Gare.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo,
notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 août 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940
établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour
le Ravitaillement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 296 du 4 août 1940
concernant la publication des sanctions adminis-
tratives pour les infractions aux règlements relatifs
au Ravitaillement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouverne-
ment du 20 août 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Tous détenteurs, à quelque titre que ce soit,
de stocks de riz supérieurs à cinq quintaux au
20 août 1940, sont tenus d'en faire la déclaration
entre les mains du Ministre d'État avant le 24
août 1940.

ART. 2.

Les déclarations ainsi souscrites devront préci-
ser l'origine de la denrée.

ART. 3.

Les riz ainsi recensés ne pourront être mis à la
circulation que sur autorisation du Ministre d'État
à la condition qu'ils aient été préalablement dé-
bloqués.

ART. 4.

Toute infraction sera relevée par procès-verbal
pour être soumise aux tribunaux compétents.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Tra-
vaux Publics et M. le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement,
le vingt août mil neuf cent quarante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940,
établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour
le Ravitaillement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940,
concernant la publication des sanctions adminis-
tratives pour les infractions aux règlements rela-
tifs au Ravitaillement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouverne-
ment du 20 août 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, à
la date du premier de chaque mois, d'une quan-
tité de sucre supérieure à 100 kilogrammes sont
tenus d'en faire la déclaration.

ART. 2.

Les personnes ou sociétés visées à l'article pré-
cédent doivent déclarer toutes les quantités de
sucre qu'elles détiennent au premier de chaque
mois, ainsi que celles qui, leur étant destinées,
sont en cours de transport à cette date.

Les déclarations sont adressées en double
exemplaire au Ministre d'État de la Principauté
de Monaco.

ART. 3.

Cette déclaration doit être conforme au modèle
tenu à la disposition du public au Bureau Per-
manent des Cartes d'Alimentation, 17 bis, bou-
levard Albert I^{er} ; elle est datée et signée et doit

indiquer de façon précise le lieu où se trouvent
les quantités de sucre qu'elle concerne, et distin-
guer entre les sucres raffinés et les sucres cristal-
lisés, dérivés ou bruts.

Les déclarations doivent parvenir au Ministre
d'État au plus tard le 2 de chaque mois.

ART. 4.

Les personnes ou sociétés visées ci-dessus doi-
vent pouvoir justifier à tous moments, à la
demande des fonctionnaires ou agents habilités,
de l'exactitude des déclarations qu'elles ont sous-
crites, de l'existence des quantités de sucre déclai-
rées ou sorties depuis la date de la déclaration.

ART. 5.

Toute inexactitude dans les déclarations ou
dans la comptabilité entraînera, lorsque les quan-
tités seront inférieures ou supérieures de plus
de 10 % à celles des déclarations ou de la comptabi-
lité, la confiscation immédiate d'une quantité
de sucre égale à la différence constatée.

Les omissions de déclarations ou le refus de
tenir ou de présenter la comptabilité pourront
entraîner la confiscation complète du sucre détenu
et la fermeture de l'établissement. L'application
de ces sanctions administratives ne fera pas
obstacle aux poursuites judiciaires.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les
Travaux Publics et M. le Conseiller de Gouverne-
ment pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement,
le vingt août mil neuf cent quarante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Les Blanchisseurs sont informés qu'ils doi-
vent, pour obtenir des bons mensuels de savon
et autres ingrédients nécessaires à l'exploitation
de leur profession, remplir en double exemplaire
des imprimés tenus à leur disposition au *Bureau
Permanent des Cartes de Rationnement*, 17 bis,
boulevard Albert I^{er}.

Ces imprimés devront être retournés au même
Bureau dans le plus bref délai et avant le
25 août.

Par application de l'Arrêté Ministériel du
6 août 1940 l'emploi du sucre dans les hôtels,
cafés, restaurants, maisons de thé et établisse-
ments similaires est supprimé. Ce sucre sera
remplacé par de la saccharine.

Afin d'assurer leur approvisionnement en
saccharine les intéressés sont invités à remplir
d'urgence et en double exemplaire un imprimé
tenu à leur disposition au *Bureau Permanent
des Cartes de Ravitaillement*, 17 bis, boulevard
Albert I^{er}.

Ces questionnaires devront être retournés au
plus tard le 25 août 1940.

Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, à
la date du premier de chaque mois, d'une quan-

tité de sucre supérieure à 100 kilogrammes sont
tenus d'en faire la déclaration.

Ils trouveront les imprimés nécessaires à cette
déclaration au *Bureau Permanent des Cartes
de Rationnement*, 17 bis, boulevard Albert I^{er}.
Ces imprimés devront être remplis en double
exemplaire et rapportés avant le 2 de chaque
mois au même Bureau.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la
Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la
date du 20 août 1940.

Légumes

Ail.....	kilog.	6 » à 7 »
Aubergines.....	pièce	0.30 à 0.50
Carottes.....	kilog.	2 » à 3.50
Céleris.....	pièce	2 » à 3 »
Choux-verts.....	—	1 » à 2.50
Courgettes longues.....	—	0.35 à 1 »
Haricots blanc.....	kilog.	6.50 à 8 »
— verts.....	—	4 » à 6.50
— — fins.....	—	6.50 à 10 »
— rouges.....	—	6.50 à 7 »
Oignons.....	—	3.75 à 4.50
— petits.....	—	5.50 à 6 »
Pommes de terre.....	—	2.60 à 2.70
Poirée ou blette.....	paquet	0.50 à 0.60
Poireaux.....	douz.	1.25 à 6 »
Poivrons jaunes.....	kilog.	6 » à 7 »
— rouges.....	—	6 » à 6.50
— verts.....	pièce	0.10 à 0.20
Radis.....	paquet	0.50 à 0.75
Salades.....	pièce	0.50 à 1 »
Tomates.....	kilog.	3.50 à 4.25

Fruits

Citrons.....	pièce	1 » à 1.50
Figues.....	—	0.20 à 0.40
Melons.....	—	2 » à 9 »
Pêches.....	kilog.	3.50 à 10 »
Poires.....	—	3.50 à 7.50
Pommes.....	—	2.50 à 4 »
Prunes.....	—	2.50 à 5.50
Raisin.....	—	3.50 à 6.50

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans sa séance
du 13 août 1940, a prononcé la condamnation
ci-après :

M. E. L., né le 29 août 1904 à Monaco
y demeurant — Port d'armes prohibées —
quarante jours de prison et 200 francs d'amende.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo,
notaire à Monaco, soussigné, le 13 août 1940, M. Léon
CHARLOT, hôtelier, demeurant à Monaco, 5, avenue
de la Gare, a cédé à M. Gaston TETARD, hôtelier,
et M^{me} Marie BLOT, son épouse, le fonds de com-
merce d'hôtel meublé, dénommé *Hôtel P.-L.-M.* qu'il
exploitait à Monaco, 5, avenue de la Gare.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo,
notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 août 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

sivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 19.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres, tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 20.

Si le Conseil est composé de moins de deux membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonction de l'administrateur remplaçant.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 21.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 24.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous

les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants:

Il représente la Société vis-à-vis des tiers;

Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société; il autorise tous actes relatifs à ces opérations;

Il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société, prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société;

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances; il paie toutes les sommes dues par la Société;

Il contracte toutes assurances de toute nature;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques; il cautionne et avalise;

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents et employés de la Société. Il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir;

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé.

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société;

Il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers;

Il autorise et consent tous prêts et avances;

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèque, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles basées sur les bénéfices;

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient;

Il accepte et consent toute antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie;

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais.

Il délègue et transporte toutes créances et redevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables;

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature;

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente, et de toutes concessions; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes;

Il décide et effectue l'achat ou la création de tout établissement rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège d'actions résolutoire et autres droits quelconques le tout avec ou sans paiement;

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société;

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts;

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de sociétés;

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires;

Il élit domicile partout où besoin est;

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 25.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 26.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 27.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société, comme il est dit à l'article 41 ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE CINQ.

Commissaires.

ART. 28.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE SIX.

Assemblées Générales.

ART. 29.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-huit pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 30.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après.

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

ART. 31.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires même les absents, dissidents et incapables.

ART. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 33.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil, et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 34.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-sept et trente-huit des Statuts, les Assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 35.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-huit ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 36.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article trente ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour. Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement et la rémunération des commissaires.

Elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société, et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes, doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 37.

L'Assemblée Générale peut aussi apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions. L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société. La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices. Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 30 et 35 ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE SEPT.

Etats semestriels. — Inventaire.

ART. 39.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quarante et un.

ART. 40.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE HUIT.

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 41.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :
1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent disponible, il est réparti dix pour cent au Conseil d'Administration.

Le solde des bénéfices est réparti :
Soixante-dix pour cent aux actionnaires et trente pour cent aux porteurs de parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires et aux parts de fondateur, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, mais qui ne pourront excéder trente pour cent de ce solde, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

ART. 42.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Les amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE NEUF.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 43.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 44.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Le surplus, après prélèvement et répartition aux actionnaires du montant du fonds de réserve spécial, pouvant leur appartenir est réparti en espèces ou en titres, soixante-dix pour cent aux actionnaires et trente pour cent aux parts de fondateur.

TITRE DIX.

Contestations

ART. 45.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile, dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations, sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

ART. 46.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigés contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE XI.

Association de porteurs de parts de fondateur.

ART. 47.

I. — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des six cents parts de fondateur ci-dessus créées.

Cette association est régie par les dispositions de la Loi n° 152 du 13 février 1931, et par les présents Statuts.

II. — Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que l'association pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts, individuellement exercer ces droits et actions et notamment conclure avec la Société tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions comportaient une diminution de la quotité des bénéfices attribués aux parts de fondateur, sauf l'effet des stipulations de l'article 16 ci-dessus.

De création de nouvelles parts de fondateur ou de division des parts ci-dessus créées.

De rachat de la totalité ou d'une partie des parts existantes.

De modifications aux Statuts de la Société si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateur.

D'une manière générale, l'association exercera les droits des porteurs de parts de fondateur pour la solution et le règlement, de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à cette association aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société.

III. — L'association prend la dénomination de « Association des parts de fondateur de la Compagnie Foncière et Financière ».

IV. — Son siège social est à Monaco, au siège social de la Société anonyme. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision des administrateurs.

V. — L'association existera de plein droit et sans formalité, à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés, ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette association n'aura pas de titres particuliers mais les titres de parts de fondateur énonceront son existence.

La propriété d'une part de fondateur apporté de plein droit adhésion aux dispositions des présents Statuts, et aux décisions de l'Assemblée Générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateur chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la Société, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire, portant sur la totalité ou sur une partie des parts de fondateur, qui serait décidé, à titre de mesure générale, par l'assemblée des porteurs de parts.

VII. — L'Association est administrée par deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée Générale des porteurs de parts, et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément, la durée de leurs fonctions est illimitée.

VIII. — En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée Générale des porteurs de parts de fondateur.

IX. — Les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association des porteurs de parts vis-à-vis de la Société anonyme et des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la Société et de son Conseil d'Administration, convoquer les assemblées générales des porteurs de parts ; transmettre les décisions de ces assemblées à la Société et les faire exécuter ; arrêter avec la Société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'association et des parts de fondateur, mais sous réserve, s'il y a lieu, de l'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs de ces parts ; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée ; ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société, mais sans voix délibérative.

Les administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires spéciaux.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence soit des administrateurs de l'association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de la Société anonyme, soit de personne possédant au moins le vingtième des parts.

L'Assemblée est convoquée par deux insertions consécutives dans le *Journal de Monaco*, à huit jours d'intervalle, et deux fois dans le même intervalle, dans deux des principaux journaux politiques des Alpes-Maritimes.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existeront en la forme au porteur.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

XI. — L'Assemblée Générale se compose de tous les porteurs de parts.

Elle est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le président est élu par l'Assemblée.

Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires, le plus grand nombre de parts, et sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs. Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence contenant les noms et adresses des propriétaires de parts présents et représentés à l'assemblée et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est mise à la disposition de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentant par eux-mêmes et comme mandataires, les trois quarts au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les trois quarts des parts existantes, il en sera convoqué une seconde avec le même ordre du jour, dans les mêmes formes et délais que ci-dessus, laquelle délibérera valablement pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins desdites parts, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il en sera convoqué une troisième avec le même ordre du jour, dans les mêmes formes et délais que ci-dessus, laquelle délibérera valablement, si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existantes.

Pour le calcul du quorum ci-dessus fixé pour les Assemblées Générales, tant sur première que sur deuxième et troisième convocation, les parts de fondateur qui sont en la possession de la Société, devront être déduites du montant des parts existantes.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Dans tous les cas, les résolutions pour être valables, doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de parts sans limitation.

Nul ne peut représenter des porteurs de parts, s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par l'un des deux administrateurs.

XII. — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'association, et indiqués dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque les administrateurs, entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle examine, rejette et autorise tous traités, transactions et compromis, notamment toutes propositions de rachat des parts et toutes propositions de modification ou diminution des droits à elles conférés sur les bénéfices annuels et de liquidation, de conversion des parts et actions ou obligations, ainsi que toutes autres modifications aux droits des porteurs de parts et elle statue souverainement sur toutes autres questions intéressant à un degré quelconque les parts de fondateur.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs complémentaires.

Enfin, elle peut apporter toutes modifications aux présents Statuts, sans aucune restriction ni réserve.

XIII. — L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de parts, ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

XIV. — Les frais nécessités par le fonctionnement de l'association sont avancés par la Société anonyme et prélevés par elle sur la portion de bénéfices revenant aux parts de fondateur.

XV. — Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent seront soumises aux tribunaux compétents de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort de ce siège, tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquets de Monsieur le Procureur Général de la Principauté.

Les administrateurs de l'association la représentent valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société anonyme et des porteurs de parts individuellement, lesquels ne pourront se prévaloir de la maxime « nul ne plaide par procureur ».

TITRE XII.

Constitution de la Société

ART. 48.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites, et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite assemblée.

ART. 49.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêtés de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du neuf août mil neuf cent quarante, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et les ampliations de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du douze août mil neuf cent quarante, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 22 août 1940.

LE FONDATEUR.